



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE BEAUHARNOIS-SALABERRY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-URBAIN-PREMIER

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT POUR L'APPROBATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 476-24 PAR LES PERSONNES HABLES À VOTER DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-URBAIN-PREMIER

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

1. Lors d'une séance extraordinaire tenue le 28 octobre 2024, le conseil municipal de la municipalité de Saint-Urbain-Premier a adopté par résolution, dans le cadre du processus de révision du plan et des règlements d'urbanisme de la municipalité, le **règlement** suivant :

476-24 *Le règlement de zonage de la Municipalité de Saint-Urbain-Premier remplaçant le règlement de zonage numéro 204-02*

2. Conformément à l'article 136.0. de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la période de 45 jours à l'intérieur de laquelle doit être rendu accessible aux personnes habiles à voter le registre pour la tenue d'un référendum débute le 29 novembre 2024, soit le dernier des jours où la MRC a approuvé par résolution le règlement ou que celui-ci ait été réputé conforme au plan d'urbanisme par la Commission municipale du Québec.
3. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin pour chaque règlement. À cet effet, toute personne habile à voter de la municipalité voulant enregistrer son nom doit présenter une carte d'identité : carte d'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.
4. Le registre sera accessible de **9 h à 19 h sans interruption**, le 16 décembre 2024 au bureau municipal situé au 204, rue Principale à Saint-Urbain-Premier.
5. Le nombre de signatures requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 115 (le calcul se fait en fonction du deuxième alinéa de l'article 553 de la LERM). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
6. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 05 ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés au point 4.
7. Ce règlement peut être consulté au bureau municipal, du lundi au vendredi pendant les heures régulières de bureau ainsi que sur le site web de la municipalité à l'adresse suivante : www.saint-urbain-premier.com/reglements municipaux.html .

CONDITIONS POUR QU'UNE PERSONNE HABILE À VOTER AIT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ

- 1° Toute personne qui, le 29 novembre 2024, n'est frappée d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - a. Être une personne physique domiciliée dans la Municipalité et
 - b. Être domiciliée depuis six (6) mois au Québec et
 - c. Être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

- 2° Tout propriétaire unique non domicilié d'un immeuble ou occupant unique non domicilié d'un établissement d'entreprise de la municipalité qui, le 29 novembre 2024, n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - a. Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins douze (12) mois ;
 - b. L'inscription à ce titre est conditionnelle à la réception par la municipalité d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou une résolution demandant cette inscription.

- 3° Tout co-propriétaire indivis non domicilié d'un immeuble ou co-occupant non domicilié d'un établissement d'entreprise de la municipalité qui, le 29 novembre 2024, n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - a. Être co-propriétaire indivis d'un immeuble ou co-occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins douze (12) mois ;
 - b. Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont co-propriétaires ou co-occupants depuis au moins douze (12) mois, comme celui qui a le droit de signer le ou les registres en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit être produite avant ou lors de la signature du ou des registres.

- 4° Personne morale
 - a. Avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 29 novembre 2024, et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle, ni frappée d'une incapacité de voter prévue par la loi.
 - b. Avoir produit avant ou lors de la signature des registres, la résolution désignant la personne à signer le ou les registres sur la liste référendaire, le cas échéant.

Donné à Saint-Urbain-Premier, ce 10 décembre 2024



Julie Roy
Directrice générale et greffière-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné Julie Roy, directrice générale de la Municipalité de Saint-Urbain-Premier, certifie, sous mon serment d'office, avoir affiché le présent avis aux deux endroits désignés par le Conseil municipal, le 10^e jour de décembre 2024 entre 8h30 et 16h30.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 10^e jour de décembre 2024.



Julie Roy
Directrice générale et greffière-trésorière